



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/15/Add.11
27 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1996/15 du 11 janvier 1996, S/1996/15/Add.4 du 9 février 1996 et S/1996/15/Add.8 du 8 mars 1996.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 23 mars 1996, le Conseil s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30, S/21100/Add.31, S/21100/Add.32, S/21100/Add.33, S/21100/Add.36, S/21100/Add.37, S/21100/Add.38, S/21100/Add.42, S/21100/Add.43, S/21100/Add.47, S/22110/Add.6, S/22110/Add.7, S/22110/Add.8, S/22110/Add.9, S/22110/Add.13, S/22110/Add.14, S/22110/Add.17, S/22110/Add.20, S/22110/Add.24, S/22110/Add.25, S/22110/Add.32, S/22110/Add.37, S/22110/Add.40, S/23370/Add.8, S/23370/Add.11, S/23370/Add.28, S/23370/Add.34, S/23370/Add.39, S/25070/Add.1, S/25070/Add.2, S/25070/Add.5, S/25070/Add.21, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.47, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.39, S/1994/20/Add.40, S/1994/20/Add.41, S/1994/20/Add.45 et S/1995/40/Add.14; voir également S/23370/Add.10, S/23370/Add.32 et S/23370/Add.47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3642e séance, le 19 mars 1996, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1996/11; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47 et S/1996/15/Add.6)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3643e séance, le 19 mars 1996, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1996/12; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).
